
 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
 Mission de Coordination
 pour l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION n° 2408

Installations classées pour la
 protection de l'environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle le Syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, dont le siège social est Place du Centenaire à SAINT-MAILXENT-L'ECOLE, sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de compostage de déchets organiques sur la commune de SAINTE-EANNE, au lieu-dit "Le Rivollet" ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de SAINTE-EANNE, du 24 mars 1992 au 23 avril 1992 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINTE-EANNE, ainsi que ceux de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAILXENT, SOUVIGNE, NANTEUIL, SOUDAN et SALLES ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

~~VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi~~

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 10 décembre 1992 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'atelier de compostage dont l'exploitation est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

A R R E T E

Article 1er - Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, dont le siège social est Place du Centenaire - BP 23, 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex est autorisé à exploiter, aux conditions du présent arrêté, au lieu dit "Le Rivollet" 79800 SAINTE EANNE (Section D, parcelles 630, 552, 553, 554, 555, 556), une unité de compostage des déchets végétaux et organiques.

Article 2 - Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - LOCALISATION

Article 2.01 - Implantation

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.02 - L'exploitant exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Classement
89	- Broyage, criblage, ensachage, tamisage, mélange de produits végétaux et organiques - Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 146 KW	Déclaration
182	- Fabrication d'engrais ou supports de culture à partir de matières organiques, la production annuelle étant de 6 000 tonnes	Autorisation

Article 2.03 - Mode d'exploitation

- plage horaire : 6h à 22h.

III - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

Article 2.04 - Etanchéité

L'unité de compostage est composé :

- de deux aires de stockage des matières premières (d'une capacité de 500 m³ chacune) constituées de deux cellules bétonnées ;
- de deux aires de compostage représentées par deux plates-formes bétonnées de 750 m² chacune (capacité 1 000 m³) ;
- d'une aire de maturation représentée par un hangar couvert (1 500 m²) ossature bois bardée maçonnerie à 3 mètres de hauteur, sol bétonné (capacité de 3 000 m³).
- l'aire de circulation est goudronnée (2 850 m²).

Article 2.05 - Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)

Un fossé périphérique ceinture l'installation et est raccordé au fossé communal extérieur.

Article 2.06 - Eaux résiduaires

Article 2.06.1 - Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux polluées, provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales polluées seront collectées et rejoindront le milieu naturel après traitement.

Tout doit être mis en oeuvre, pour limiter le volume des eaux résiduaires. Les eaux résiduaires sont exclusivement les eaux provenant des sanitaires, les jus d'égouttage du compost et les eaux pluviales récoltées sur la plate forme de compostage.

Les débits seront inférieurs à 10 m³/j.

Article 2.06.2 - Contrôle des rejets

Des mesures de débit et des analyses sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, seront réalisées sur l'effluent avant rejet dans la station, au minimum une fois par an.

En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées aux frais de l'industriel, sur la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées et par un laboratoire agréé par ses soins.

Les résultats d'analyse et les enregistrements des appareils automatiques, le cas échéant, seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.07 - Prévention des odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

Article 2.08 - Prévention du bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter, en limite de propriété, les niveaux sonores suivants :

- de jour (7h à 20 h) : 60 dBA
- période intermédiaire : (6h à 7h et 20h à 22h) : 55 dBA
- de nuit (22h à 6h) : 50 dBA

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.09 - Collecte des déchets

L'atelier de compostage
devra respecter, en ce qui le concerne, les dispositions de la loi N° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, la prévention des envols, seront prises si nécessaire. Les bacs de stockage doivent être étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résister à la pression des fluides.

Article 2.10 - Dispositions prévues en cas de sinistre

Article 2.10.1 - Dispositions générales

L'usine devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toutes circonstances ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité.
- d'une salle de soins équipée de matériel et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés etc...).
- de moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et des liaisons en cas d'opération importante.

Il devra être défini notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices,
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours,
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essai périodiques de ces matériels,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie et les observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

Le Chef de l'établissement est, à l'intérieur de son usine, seul responsable de l'organisation préalable et de la direction des opérations de secours et de lutte contre l'incendie, jusqu'à l'arrivée des Services de Secours et d'Incendie.

Article 2.10.2 - Dispositions particulières

Aménager les deux points d'eau artificiels situés à 100 mètres du projet, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951.

Article 2.11 - Dispositions diverses

Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront à sa demande, être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage et la qualité des eaux.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT-EANNE, Mlle le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine,

à M. le Directeur régional de l'Environnement, Mne et MM. les Maires de SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT, SOUVIGNE, NANTEUIL, SOUDAN, SALLES et LA MOTHE-SAINT-HERAY.

NIORT, le 6 Mars 1993

Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Hervé DOUCHAERT